



Préfet du Calvados

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Arrêté modifiant les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6.1 et 6.3 de l'arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur du 22 juillet 2016 relative à l'organisation de la concertation locale en vue de préparer la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Calvados du 06 mars 2017 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest du 07 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

ARRÊTE

Article 1 – Modifications

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6.1 et 6.3 de l'arrêté du 2 août 2017 visé ci-dessus sont modifiées et jointes au présent arrêté modificatif

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 3 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du Conseil départemental du Calvados, au directeur de la Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest et au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire.

Fait à Caen, le **21 MARS 2018**

Le Préfet

Laurent FISCUS

